



AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

Règlement

Règlement

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour accéder à un emploi et une formation, et que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes, la municipalité de Ballainvilliers par délibération du 04 avril 2024 a souhaité accompagner des jeunes Ballainvillois de 15 à 25 ans en instituant une politique d'aide au permis de conduire.

Ainsi, une bourse constituant un enjeu pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, pourra être versée selon les modalités définies par la délibération.

Cet octroi repose sur une démarche volontaire du jeune, et sera la contrepartie de la réalisation d'une contribution citoyenne, au sein de la Municipalité et selon une durée définie dans le règlement ci-après et la convention de partenariat.

Article 1 – Conditions d'acceptation de la candidature :

Les critères suivants s'appliquent à tous les candidats :

1.1. Résidence :

Au moment du dépôt du dossier, le jeune demandant une aide doit habiter Ballainvilliers (présentation d'un justificatif de domicile). Les jeunes résidant en dehors de la commune, rattachés au foyer fiscal de leur parent domicilié à Ballainvilliers, sont considérés comme ballainvillois et sont donc éligibles à l'aide au financement (présentation d'une attestation des parents).

1.2. Condition d'âge :

Pour solliciter l'aide au permis de conduire le candidat devra avoir au moins 15 ans révolus pour la conduite accompagnée lors du dépôt des dossiers et ne pas dépasser 25 ans dans l'année de sa candidature.

1.3. Constitution du dossier :

- **Projet du candidat** : L'aide sera attribuée en fonction d'un projet personnel détaillé dans le dossier de candidature. Celui-ci doit être cohérent et en rapport avec les études ou la profession (besoin du permis pour poursuivre ses études, pour un stage... pour commencer à travailler, pour obtenir un complément de diplôme...). Ce projet sera présenté devant un jury d'admission constitué de quatre élus de la commune.
- **Dépôt du dossier de candidature** : Le dossier doit être déposé en mairie ainsi que les pièces justificatives avant la date précisée par publication dans la Mag et sur le site internet de la Municipalité sans quoi le dossier ne pourra être examiné.
- **Contrat** : le candidat devra avoir signé en trois exemplaires la convention de partenariat et avoir versé à l'auto-école partenaire le montant de sa participation soit la moitié du prix fixé par le contrat.
- **La convention citoyenne** : Cette convention en partenariat avec la municipalité ne peut être passée qu'une seule fois et ne peut pas concerner un jeune ayant déjà commencé son apprentissage de la conduite.

Article 2 – Conditions de versement de la bourse

- La Municipalité subventionne le permis à hauteur de 50% du forfait de base de l'auto-école partenaire.
- L'inscription du jeune à l'auto-école et la signature de la convention de partenariat doivent se faire dans le mois qui suit la commission d'acceptation.
- Au moment de l'inscription, le jeune verse la moitié du montant total à l'auto-école.
- Le paiement de la part de la Municipalité :

- ✓ Ne sera versé à l'auto-école qu'après l'obtention du code et au maximum dans les 6 mois suivant la signature de la convention
- ✓ Après 6 mois, si le code n'est pas obtenu, les éventuelles pénalités appliquées par l'auto-école seront à la charge du jeune.
- Pour les majeurs et les mineurs : le jeune s'engage à avoir son permis dans les 12 mois suivant la signature de la convention de partenariat, sauf cas de force majeure évaluée par le jury « Permis de conduire » au vu de la production du ou des justificatif(s) apporté(s).
- Pour la conduite accompagnée : le jeune s'engage à obtenir le code et à se présenter à l'épreuve pratique du permis de conduire dès l'âge de 17 ans.

Article 3 – Contreparties

- 3.1. Le jeune s'engage à apporter une contribution et un engagement citoyens qui devront être effectués au maximum dans les 12 mois qui suivent la signature de la convention.
Pour la conduite accompagnée, ces contreparties devront être effectuées dès l'âge de 16 ans.
- 3.2. Cette contrepartie est de 50 heures qui seront comptabilisées sur un carnet de suivi sur lequel les heures faites seront consignées par le tuteur en concertation avec la personne responsable de l'activité du jeune.

Article 4 - Les contreparties possibles

- 4.1. La Municipalité peut avoir besoin d'aide dans les domaines tels que l'entretien des espaces verts, la distribution de convocation diverses, les décorations de Noël, le marché de Noël, la cérémonie des vœux ou tout autre événement nécessitant une préparation, l'installation de matériel (Fête de la lecture, journée des associations, fête intergénérationnelle...), le nettoyage de fond annuel du matériel, participation à Essonne propre-Essonne Verte etc.
- 4.2. Le jeune, s'il a des compétences particulières peut aussi faire une proposition qui sera étudiée par le jury d'admission.

Article 5 - Protection du bénéficiaire

- 5.1. Le travail est encadré par un employé de la mairie en lien avec le tuteur désigné.
- 5.2. Le jeune accueilli bénéficiera de la législation sur les accidents de travail et de trajet ; le service d'accueil de la Municipalité devant lui fournir les équipements de sécurité éventuellement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 - Rupture de contrat

Seront considérés comme défaillance menant à la rupture du contrat et au remboursement de la totalité de la part versée par la municipalité par émission d'un titre de recouvrement, les cas suivants :

- 6.1. Défaillance liée au permis
 - ✓ 6.1.1 La non-obtention du code dans les délais précisés à l'article 2
 - ✓ 6.1.2 La clôture du dossier par l'auto-école dans le cadre de son règlement qui met fin de fait au contrat avec la Municipalité
- 6.2. Défaillance liée au travail citoyen
 - ✓ Contrepartie n'ayant pu être effectuée dans le temps imparti (voir article 3.1) sauf avenant accepté par le jeune et les membres du jury.
 - ✓ Contrepartie non terminée du fait d'un déménagement dans une commune trop éloignée pour l'effectuer.
 - ✓ Comportement peu coopératif pour effectuer les tâches que le jeune s'est engagé à faire (ce motif ne pourra être retenu qu'à l'issue d'une commission réunissant le tuteur, le jeune et les membres du jury d'admission permis) ...

- ✓ En cas de rupture de contrat, les heures de travail citoyen déjà effectuées seront au crédit de la commune et le jeune ne pourra se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

Article 7 - Nombre de jeunes aidés par an

Le nombre de jeunes pouvant bénéficier de l'aide au permis de conduire sera fixé chaque année. Il sera porté à la connaissance des ballainvillois par tous les moyens de communication de la commune, (gazette, magazine municipal (Mag), panneaux électroniques...)

Article 8 - Marche à suivre

- Retrait du dossier en mairie ou sur le site internet de la ville
- Présentation de celui-ci dans les délais impartis
- Signature de la convention de partenariat en 3 exemplaires (jeune et parents s'il est mineur ou a choisi la conduite accompagnée, auto-école, mairie) dans un délai d'un mois maximum après l'avis d'acceptation du dossier par le jury d'admission. Passé ce délai, le jeune perd ses droits à la bourse.
- Signature de la convention citoyenne

Article 9 – Les documents contractuel

- 9.1. La convention de partenariat convention tripartite conclue entre le jeune (et ses parents si mineur) avec la Municipalité de Ballainvilliers et l'auto-école sélectionnée au préalable par la Municipalité de Ballainvilliers.
- 9.2. La convention citoyenne entre le jeune et la mairie.

Fait à Ballainvilliers le
Signature(s)